Le 28/11/2026

Barème des participations familiales 2027 pour les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) :

Les barèmes des participations financières familiales des EAJE (taux d'effort par heure facturée, décliné en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge) sont fondés sur les revenus des familles. Comme pour les prestations familiales, la prise en compte de leurs ressources est basée sur l'année civile. Les montants annuels « plancher » et « plafond » fixent le cadre de ce barème national.

Conformément à l'IT 2022-167, **le taux d'effort 2026 est maintenue pour l'année 2027.**

Pour calculer les participations familiales du 1er janvier au 31 décembre 2027, les règles sont fixées comme suit :

1) **Le barème selon le taux d'effort** 2027 est maintenu comme suit :

Nombre d'enfants à charge du foyer	Accueil collectif et Micro-crèche	Accueil familial ou parental
1 enfant	0,0619%	0,0516%
2 enfants	0,0516%	0,0413%
3 enfants	0,0413%	0,0310%
4 enfants	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0310%	0,0206%
7 enfants	0,0310%	0,0206%
8 enfants	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0206%	0,0206%

2) **Le plancher** : son montant est porté à **821,13 €** au 1er janvier 2027,

soit pour un foyer comptant 1 enfant, une facturation de :

- 0,51 €/heure pour l'accueil collectif conventionnée avec la Caf,
- et de 0,42 €/heure pour les services d'accueil familial, les structures en gestion parentale.

Les principes d'application du plancher[1] - fixés depuis 2020, et intégrés à l'actualisation annuelle du règlement de fonctionnement-type - sont rappelés ci-après :

Application du plancher =

- Selon le nombre d'enfants effectivement à charge du foyer dans 3 types de situations :
  - en cas d'absence de ressources (ressources nulles),
  - pour les familles dont les ressources sont inférieures au montant-plancher,
  - pour les foyers non-allocataires de la Caf[2] et n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, …) et pour lesquelles un accompagnement social est préconisé,
- En appliquant le pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre de ceux constituant le foyer : uniquement pour les familles dont l'enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Rappel : **L'application du plancher est obligatoire** et le gestionnaire ne peut pas appliquer le taux d'effort en deçà de ce plancher de ressources.

3) **Le plafond** : son montant est maintenu **à 8 500 €**

Soit pour un foyer comptant 1 enfant, une facturation de :

- 5,26 €/heure pour l'accueil collectif conventionnée avec la Caf,
- 4,39 € /heure pour les services d'accueil familial, les structures en gestion parentale

Le plafond est appliqué en cas de ressources supérieures à son montant et pour les familles non-allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources.

Rappel **: L'application du plafond n'est pas obligatoire** et le gestionnaire peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du dit plafond, ou de fixer un montant-plafond plus élevé. La pratique retenue (déplafonnement total / plafond supérieur) doit être inscrite dans le règlement de fonctionnement.

4) Le tarif unique pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au Conseil Départemental

Désormais, il résulte de l'application du montant plancher au pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre de ceux constituant le foyer[3]. Pour 2027, ce montant est de 0,51 € /heure.

Pour toute question : aides-partenaires@caf66.caf.fr

Votre Caisse d'allocations familiales

1 : instruction technique Cnaf 2019-138 du 31 juillet 2019
2 : NB = pour les familles allocataires, les ressources sont connues via CDAP ou API (cf. pages suivantes)
3 : instruction technique Cnaf 2019-138 du 31 juillet 2019

Rappels pratiques

Où trouver le montant des ressources des familles ?

- **Pour les foyers allocataires de la Caf des P.O.,** la participation est calculée uniquement sur la base des ressources enregistrées sur les applicatifs Cdap -et depuis 2026 : API-, accessible sur caf.fr/mon compte partenaires. Elles comprennent les ressources nettes du foyer et sont actualisées en fonction des changements de situation communiqués par les familles. Aucun autre type de revenus n'est à prendre en compte.

Il appartient donc aux gestionnaires des structures d'accueil ayant connaissance de changements (séparation, chômage, …), d'orienter les familles vers les services de la Caf pour une actualisation des dossiers. Le gestionnaire doit ensuite attendre la modification des données sur Cdap pour calculer la participation familiale.

La copie d'écran de l'applicatif Cdap (ou API) doit être conservée dans le dossier de la famille durant 5 ans et communiquée au contrôleur de la Caf en cas de contrôle.

- **Pour les foyers non-allocataires de la Caf des P.O.,** il faut prendre en compte le revenu brut imposable figurant sur l'avis d'imposition 2026 relatif aux ressources de l'année 2025 (avant abattement des 10 %).

Les règles de conservation énoncées ci-avant sont applicables.

En cas de difficulté dans l'utilisation de Cdap, ou pour des questions relatives aux non-allocataires de la Caf des P.O., adressez-vos demandes par mail à : aides-partenaires-caf66@caf.fr

A noter : pour les employeurs et les travailleurs indépendants, seule la Direction générale des finances publiques (Dgfip) peut aider à déterminer le revenu imposable.